

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
<b>Demande déposée le 08/12/2025</b> <b>Complétée le 05/01/2026</b>		<b>N° PA 87 114 2500005</b>
<b>Par :</b> SARL LOTICENTRE <b>Demeurant à :</b> 34, rue du Gué de Verthamont 87000 LIMOGES <b>Représenté par :</b> Monsieur GENESTE Hubert <b>Pour :</b> Lotissement <b>Sur un terrain :</b> Rue Wolfgang Amadeus Mozart <b>Cadastré :</b> AH 441p, AH 0440	<b>Surfaces de plancher autorisées</b>  <b>Destination :</b>	

**Le Maire de Panazol :**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 08/12/2025 par la SARL LOTICENTRE demeurant 34, rue du Gué de Verthamont - 87000 LIMOGES représentée par Monsieur GENESTE Hubert ;

VU l'objet de la demande :

- pour réalisation d'une zone d'habitations constituée de 12 lots maximum à construire pour des maisons individuelles ;
- sur un terrain situé, rue Wolfgang Amadeus Mozart- 87350 PANAZOL.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 332-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L. 1331-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022, le 5 mai 2022 et le 27 février 2026 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis d'aménager en date du 09 décembre 2025 ;

VU l'avis technique avec prescriptions du Syndicat Intercommunal Vienne-Briance-Gorre en date du 23 décembre 2025 ;

VU l'avis technique avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 décembre 2025 ;

VU l'avis tacite favorable d'ENEDIS Haute-Vienne en date du 11 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 29 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 11 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 05 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain situé rue Wolfgang Amadeus Mozart, à Panazol (87350), en la réalisation d'un lotissement « Les Jardins de Mozart » de 12 lots maximum à usage d'habitations individuelles sur un terrain d'une superficie de 3 092 m<sup>2</sup> ;

**..... ARRÊTE .....**

**Article 1**

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

La SARL LOTICENTRE est autorisée à aménager en 12 lots maximum un terrain situé rue Wolfgang Amadeus Mozart tel que représenté sur le plan de composition du dossier joint au présent arrêté.

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble de l'opération est de 1 400 m<sup>2</sup>. La répartition par lot de la surface plancher est déterminée conformément au tableau annexé à la présente demande.

**Article 3**

**CONDITIONS DE RÉALISATION - DÉLAIS D'EXÉCUTION**

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et le programme des travaux ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après.

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, celui-ci sera caduc.

Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Article 4**

**AMÉNAGEMENTS**

**1 Voirie**

Les prescriptions de la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine Limoges Métropole en date du 15 décembre 2025 devront être strictement respectées.

La voie interne de desserte de l'opération sera privée et ne sera pas intégrée dans le domaine public. La mise en place d'un portail prévu à l'entrée de cette opération sera assurée par l'aménageur.

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieure de l'opération y compris l'aménagement de l'accès à la voie publique et la construction des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales.

## 2 Assainissement

Les prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reprise dans l'avis techniques en date du 29 décembre 2025 seront strictement respectées.

Chaque lot ou construction sera raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Il existe un réseau en système séparatif, square Gabriel Fauré, auquel devra être raccorder séparativement la totalité des évacuations d'eaux usées du projet, par l'intermédiaire d'un raccordement à construire, par la Direction du Cycle de l'Eau de Limoges Métropole, à la demande et la charge du pétitionnaire.

Lors de la demande de branchement une servitude devra figurer sur le plan du projet pour passage de la canalisation, cette servitude devra être notariée.

L'étude hydrogéologique du Cabinet EGEH prévoit une gestion par système de régulation/infiltration.

Le volume de rétention pour les lots 1 à 4 et 6 est de 3,5 m<sup>3</sup> semble insuffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante. Celui-ci devra être augmenté d'au moins 0,5 m<sup>3</sup> avec une régulation par ajustage.

Le volume de rétention pour le lot 5 de 4,79 m<sup>3</sup> proposé avec les surfaces déclarées semble insuffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante. Celui-ci devra être augmenté d'au moins 0,8 m<sup>3</sup> avec régulation par ajustage.

Le volume de rétention pour les espaces communs de 4,62 m<sup>3</sup> proposé avec les surfaces déclarées semble insuffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante. Celui-ci devra être augmenté d'au moins 0,6 m<sup>3</sup> avec une régulation par ajustage.

Le dimensionnement de chaque ouvrage devra être réalisé selon les prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau contenues dans son avis du 29 décembre 2025, notamment les distances d'implantation et le volume des ouvrages qui sont insuffisants.

Les ouvrages réalisés dans le cadre du lotissement seront privés et l'entretien sera à la charge des colotis.

## 3 Défense incendie

Les prescriptions du S.D.I.S. reprises dans l'avis technique du 11 décembre 2025 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

## 4 Eau potable

Les prescriptions du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre contenues dans l'avis technique du 23 décembre 2025 joint au présent arrêté devront être strictement respectées

## 5 Propreté

L'emplacement situé à l'entrée du lotissement devra avoir la capacité de recevoir les poubelles de chaque construction.

### **Article 5**

#### **CESSION DES LOTS**

Le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots peut être accordé à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme.

## Article 6

### ASSOCIATION SYNDICALE

Les statuts de l'association syndicale des acquéreurs de lots devront être notamment conformes aux prescriptions de l'article R442-7 du code de l'urbanisme

Le lotisseur devra provoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'association, un organe désigné par cette assemblée.

## Article 7

### REGLES PROPRES AUX LOTS A BATIR

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée du plan local d'urbanisme. Outre ces dispositions d'urbanisme, les constructions devront se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté.

Les constructions devront s'adapter à la configuration du terrain naturel.

Les clôtures en bordure du domaine public peuvent être :

- de type mur bahut, qui devra être composé d'un muret d'1 m de haut maximum (pierre de pays ou enduit) et surmonté d'une grille ou d'un autre dispositif de couleur non vive, le tout ne pouvant excéder 1,80 m de haut.

- de type mur plein, en pierre de pays ou enduit qui ne pourra excéder 1,60 m de haut ;

Les matériaux suivants sont interdits : les brandes, panneaux en bois, le grillage et les clôtures de type agricole.

À PANAZOL, le 23 mars 2026

Le Maire



**NOTA :** Des servitudes notariés sont nécessaires pour l'accès aux différents réseaux publics.

Préalablement à la réalisation de l'entrée charretière, une demande d'autorisation de voirie sera formulée auprès des services de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).



Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

- **Commencement des travaux et affichage** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

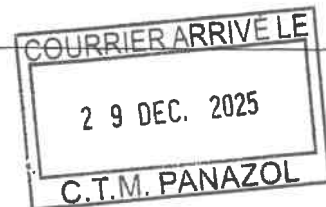
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**Affaire suivie par :**

- M. LH  
- Tél. : 05.55.04.46.23

**NOM DU PETITIONNAIRE :** SELARL LOTICENTRE

**ADRESSE DES TRAVAUX :** rue Wolfgang Amadeus Mozart

**NATURE DES TRAVAUX :** Lotissement de 6 lots

**AVIS FAVORABLE**

**Préambule :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les distances d'implantation des ouvrages des eaux pluviales de type rétention / régulation ne respectent pas les prescriptions du règlement du service.

La configuration du projet et notamment le positionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, en servitudes sur les lots 3 et le lot réservé à une DP paraît présenter des risques pour l'accessibilité et les besoins d'entretien de ces ouvrages et leur garantie de bon fonctionnement.

**- PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT -**

Il existe un réseau en système séparatif, square Gabriel Faure, auquel devra être raccordée séparativement la totalité des évacuations d'eaux usées du projet, par l'intermédiaire d'un branchement à construire, par la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole, à la demande et aux frais du pétitionnaire.

Ce branchement sera implanté autant que faire se peut dans l'emprise du domaine public (trottoir).

Lors de la demande de branchement une servitude devra clairement figurer sur le plan du projet, pour le passage de la canalisation de raccordement sur la parcelle contiguë (DP0871142500149). Cette servitude devra être notariée dans le cas de la cession des parcelles.

Au vu de la disposition des canalisations en servitude à l'intérieur des lots, le lotissement ne sera pas intégrable au domaine public.

Le projet étant raccordé aux installations d'assainissement, gérées par Limoges Métropole, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée pour toute nouvelle construction générant des eaux usées au tarif en vigueur délibéré par Limoges Métropole, à la date du raccordement au réseau public d'assainissement.

Le rejet régulé des eaux pluviales pourra être raccordé séparativement au branchement en système séparatif à créer. Dans ce cadre, le débit de rejet des eaux pluviales issues du projet ne devra pas, afin de respecter les prescriptions quantitatives énoncées par le Schéma Directeur des Eaux Pluviales excéder 20 l/s/ha cadastré, par rapport à une pluie de période de retour de 10 ans (cf. « La Ville et son Assainissement » édité par le CERTU (chap. 8.2.3.1 « Méthode des Pluies »), et la norme NF EN 752-4).

L'étude EGEH de décembre 2025 prévoit une gestion par système de rétention / régulation pour chaque lot et pour les espaces communs.

Le volume de rétention pour les lots 1 à 4 et 6 de 3.5 m<sup>3</sup> proposé avec les surfaces déclarées semble insuffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante. Celui-ci devra être augmenté d'au 0.5 m<sup>3</sup> avec une régulation par ajoutage.

Le volume de rétention pour le lot 5 de 4.79 m<sup>3</sup> proposé avec les surfaces déclarées semble insuffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante. Celui-ci devra être augmenté d'au 0.8 m<sup>3</sup> avec une régulation par ajustage.

Le volume de rétention pour les espaces communs de 4.62 m<sup>3</sup> proposé avec les surfaces déclarées semble insuffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante. Celui-ci devra être augmenté d'au 0.6 m<sup>3</sup> avec une régulation par ajustage.

Dans ce cadre, les distances d'implantation suivantes doivent être prises en compte :

3 m des arbres/arbustes,

1 m des limites de propriété,

3 m de tout bâti fondé si l'ouvrage est étanche (type cuve de régulation),

5 m de tout bâti fondé si l'ouvrage n'est pas étanche (type massif de gravier),

Dans le cas d'un dispositif d'infiltration en sub-surface de type gestion intégrée (noue, jardin de pluie, espace vert creux, échelle d'eau...), aucune distance d'implantation particulière n'est imposée. Les règles de l'art doivent être respectées.

La totalité des eaux pluviales des abords de la construction (accès, terrasse, ...) devra impérativement être collectée et raccordée gravitairement au système de gestion des eaux pluviales.

Chaque raccordement dans la (les) boîte(s) de branchement devra être parfaitement étanche : Il sera effectué au moyen d'un joint élastomère à lèvres intérieur/extérieur. Le jointage au moyen de ciment ne sera autorisé que sur des ouvrages en béton. Tout autre type de joint (silicone, etc...) sera prohibé.

Suite à la réception par le service de l'Urbanisme de la commune de Panazol de la déclaration d'achèvement de travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté du permis de construire), la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole procédera au contrôle de la conformité des évacuations d'eaux usées et pluviales du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

La Directrice du cycle de l'eau,

Marie CROUZOULON



Téléphone : 05 55 45 78 00

### **Demande d'autorisation d'urbanisme**

**Adresse du projet**

Rue Wolfgang Amadeus Mozart  
87350 PANAZOL

**Numéros de parcelles**

000 AH 441p  
000 AH 0440

**Date de dépôt**

08/12/2025

**Numéro de dossier**

PA0871142500005

**Date de publication de l'avis de dépôt de la demande**

09/12/2025

**Descriptif de la demande**

Lotissement de 7 lots maximum.

**Instructeur : Noël PERRIN**

**Date de l'avis : 15/12/2025**

**Nature de l'avis : favorable**

**Réponse :**

Dans l'hypothèse d'un futur transfert des espaces communs (voirie, stationnements, trottoirs et cheminements) au domaine public, ceux-ci devront respecter l'ensemble des prescriptions techniques du « guide des prescriptions pour la voirie » de Limoges Métropole (Guide téléchargeable sur le site « limoges-metropole.fr », rubrique « démarches en ligne »).

Les côtes altimétriques des projets privés devront se raccorder au niveau du domaine public.

La modification du domaine public pour la création ou le déplacement de l'entrée charretière sera réalisée aux frais du pétitionnaire. Avant toute intervention sur le domaine public, le formulaire de « demande de modification ou de création d'entrée charretière », disponible sur le site internet de Limoges Métropole sera transmis à la Direction de la Voirie - Service Maîtrise d'Oeuvre pour instruction.

La réfection des revêtements de chaussées et de trottoirs dégradés lors des travaux privés sera réalisée avec des matériaux identiques à ceux existants jusqu'à la limite de propriété et après une découpe rectiligne des revêtements existants.

Limoges, le 11 décembre 2025



Direction Prévention et  
Gestion des Déchets

**LIMOGES METROPOLE**  
**Commune de Panazol**

-----  
**Demande d'autorisation d'urbanisme**  
**N° PA0871142500005**

**Affaire suivie par :**  
- M. BLANCHER  
- Tél. : 05 55 45 79 30

**NOM DU PETITIONNAIRE :** LOTICENTRE

**ADRESSE DES TRAVAUX :** Rue Wolfgang Amadeus Mozart

**PARCELLE :** 000 AH 441p, 000 AH 0440

**NATURE DES TRAVAUX :** Lotissement

**AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION :**

Afin que chaque parcelle puisse bénéficier du service public d'élimination des déchets, la voie d'accès créée qui desservira l'ensemble des parcelles concernées, devra être aménagée de façon à permettre la circulation des camions de collecte 26T, ainsi que leur demi-tour sans marche arrière (raquette de retournement correctement dimensionnée).

Limoges, le 5 janvier 2026



Direction des Mobilités

**LIMOGES MÉTROPOLE  
Commune de Panazol**

-----

**Demande de permis d'aménager  
N° PA0871142500005**

**Affaire suivie par :**  
Xavier LANSADE  
Tél. : 05.55.45.79.60

**NOM DU PÉTITIONNAIRE :** LOTICENTRE

**ADRESSE DES TRAVAUX :** Rue Wolfgang Amadeus Mozart

**PARCELLE :** 000 AH 441p / 000 AH 0440

**NATURE DES TRAVAUX :** Création d'un lotissement

**AVIS FAVORABLE**

## Instructions pour le raccordement au réseau d'eau potable

Commune de Panazol

Rue Wolfgang Amadeus Mozart

LOTICENTRE

34 Rue du Gué de Verthamont - 87000 LIMOGES

hubert@inscity.fr



**L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS !**

Aixe sur Vienne, le 23 Décembre 2025

**FICHE n°750/2025**

Permis d'aménager

0871142500005

- **A la charge du porteur du projet :**
- Une conduite principale en PVC D.E.N. 160mm existe en façade de la parcelle, une extension de réseau sera nécessaire en PVC 63mm afin de desservir chaque lot.
- Un branchement particulier en PeHD de D.E.N. 25 mm devra être réalisé ensuite pour chaque lot, depuis cette nouvelle conduite. Le diamètre nominal de la canalisation du branchement (défini ici par défaut en PeHD DEN 25 mm) devra peut-être au final être réévalué en fonction de l'emplacement du futur bâtiment au sein de la parcelle, non connu à ce jour à ce stade de l'instruction.
- Les différents équipements prévus sur le réseau projeté (vidanges et purges) doivent bénéficier d'un exutoire approprié (E.P., fossé ....). Des équipements supplémentaires peuvent être demandés (ventouse) selon le profil altimétrique du terrain.
- Les futurs abonnés devront faire procéder à la pose d'un réducteur de pression individuel après le compteur.
- Les travaux sus-indiqués devront être réalisés par une entreprise agréée par le SMAEP VIENNE-BRIANCE-GORRE répondant à la rubrique 5.113 de la nomenclature des travaux publics (liste des entreprises jointes à la présente instruction pour consultation).
- Avant le commencement des travaux, le demandeur se doit de faire valider le plan d'exécution du réseau A.E.P. par le Syndicat VIENNE-BRIANCE-GORRE.
- Les travaux de raccordements sur le réseau public devront être réalisés par le Service des Eaux des Trois Rivières (SE3R) après validation des essais d'étanchéité et des résultats d'analyses liés à la désinfection.
- La réception définitive du projet d'aménagement ne pourra être prononcée qu'après fourniture des plans de récolement au Syndicat. Ces plans devront être géo-référencés en X, Y et Z (classe A) et devront être établis conformément au cahier des charges fourni en pièce jointe.
- **Nota : Pour le cas où les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, un compteur général sera posé au départ du projet, laissant à la charge de l'aménageur l'exploitation du réseau de distribution en aval de celui-ci.**

Pour le SMAEP VBG,

Le Directeur, Pascal Dubreuil

Le prix du m3 d'eau potable est disponible à l'adresse suivante : <https://www.synd-vbg-eaux.com/le-prix-de-leau>

**Demande de Devis Détaillé** (Coupon détachable à compléter et à adresser par mail à [contact@synd-vbg-eaux.com](mailto:contact@synd-vbg-eaux.com) ou par courrier à S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE – 3 allée Georges Cuvier – CS 90041 – 87700 AIXE-sur-VIENNE)

Je soussigné M .....

Domicilié .....

Code Postal..... Commune.....

Domicile .....  Portable .....

Demande l'établissement d'un devis pour la (les) parcelle(s) .....

Section cadastrale : .....

Commune de Panazol

(Signature)

Date : .....

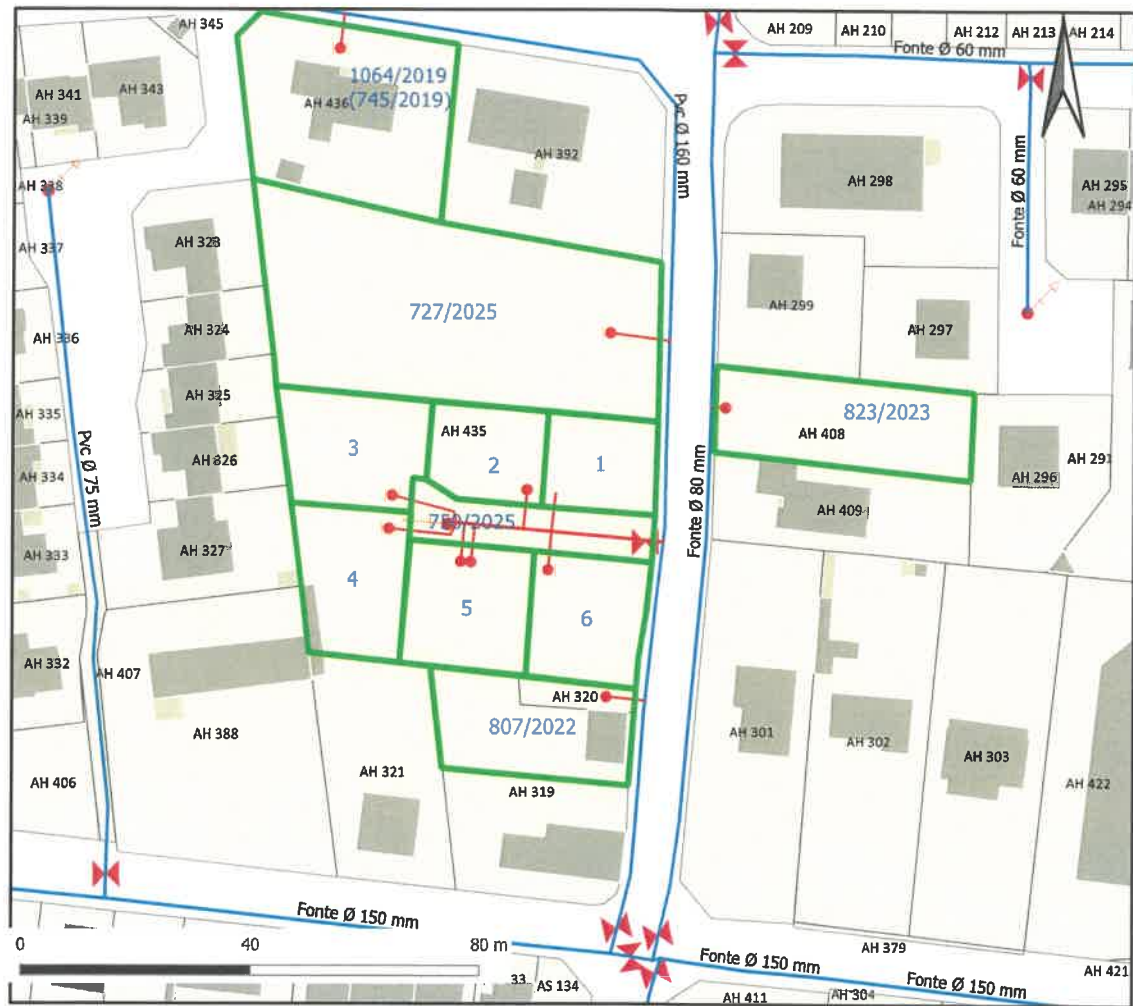
Cadre réservé au S.M.A.E.P.  
VIENNE-BRIANCE-GORRE  
N° CE : 2767  
Fiche n° 750/2025  
Date de la demande de  
devis : \_\_\_/\_\_\_/2025

N° 750/2025



**Légende**

- branchement projeté
- Compteur projeté
- parcelle



Limoges, le 11 décembre 2025

**PÔLE OPÉRATIONNEL**

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 2502 IAS/NL  
Affaire suivie par :  
Cdt Aurélien SABOURDY

**RAPPORT D'ETUDE**

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN TERRAIN POUR UN LOTISSEMENT DE 7 LOTS POUR DES MAISONS A USAGE D'HABITATION**

- Rue Wolfgang Amadeus Mozart
- 87350 PANAZOL

Projet présenté par : Monsieur Hubert GENESTE – SARL LOTICENTRE

- 34, Rue du Gué de Verthamont
- 87000 LIMOGES

**REFERER** : PA n° 87 114 25 00005 - en date du 10/12/2025 - votre courrier du 10/12/2025

**REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation,
- au décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant le règlement départemental de la DECI,
- Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation d'un détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

**Descriptif sommaire du projet :**

Le projet consiste en l'aménagement d'un terrain pour un lotissement de 7 lots pour des maisons à usage d'habitation.

**Avis technique :**

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

**Défense incendie**

- 1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 1 heure d'un débit d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 60 m<sup>3</sup> d'eau.
- 2) Quelle que soit la solution retenue, l'emplacement d'un point d'eau incendie devra être accessible par les voies carrossables en toute circonstance. Ce point d'eau incendie sera situé au plus loin à 400 mètres par voie carrossable.
- 3) Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## Accessibilité

### **Accès voie engins**

4) Faire en sorte qu'une façade soit accessible aux véhicules de secours par une voie engin ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres.
- hauteur disponible : 3,5 mètres.
- pente inférieure à 15 %.
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages : 11 m.
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu ; ceux-ci étant distants de 3,60 mètres.

Pour Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE :**  
LIMOGES METROPOLE